

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
M. Loos-----
ARTICLE 34

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« , et des dispositions mentionnées au 1° de l'article 1^{er} A, qui »,

les mots :

« . Ces dispositions s'appliquent aux contrats dont l'offre a été émise après cette date.
Les dispositions mentionnées au 1° de l'article 1^{er} A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique vise à clarifier et sécuriser la situation des offres de contrat émises par le prêteur avant l'entrée en vigueur de la loi et signées par l'emprunteur après. En effet, l'émission d'une offre de contrat engage le prêteur pendant 15 jours : en l'absence de précision concernant l'application des nouvelles dispositions légales, celui-ci courrait le risque de voir son offre considérée comme non conforme au droit applicable en cas d'acceptation par l'emprunteur postérieure à l'entrée en vigueur du texte. L'objectif est donc de préciser que c'est la date d'émission de l'offre qui permet de déterminer la législation applicable, ancienne ou nouvelle.